Au Nom du Peuple Français.

PROCLAMATION,

ET ARRÊTÉ

*Qui prescrit des mesures pour la dispersion et la destruction des rébelles dans les départemens de l'*Ouest,

ET LETTRE

DU MINISTRE DE LA POLICE,

Sur les émigrés, sur les prêtres déportés, et sur la tolérance des cultes.

Des 21 et 22 Nivose an VIII de la République française, une et indivisible.

1.° *PROCLAMATION, ET ARRÊTÉ qui prescrit des mesures pour la dispersion et la destruction des rébelles dans les départemens de l'*Ouest.

Du 21 Nivose an VIII.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE,

*Aux habitans des départemens de l'*Ouest.

TOUT ce que la raison a pu conseiller, le Gouvernement l'a fait pour ramener le calme et la paix au sein de vos foyers.

Après de longs délais, un délai nouveau a été donné pour le repentir. Un grand nombre de citoyens a reconnu ses erreurs et s'est rallié au Gouvernement. Qu'ils vivent tranquilles à l'ombre des lois qu'ils ont reconnues, sous un Gouvernement qui, sans haine et sans vengeance, sans crainte et sans soupçon, protége également tous les citoyens et punit ceux qui en méconnaissent les devoirs.

Il ne peut plus rester armé contre la France que des hommes sans foi comme sans patrie, de perfides instrumens d'un ennemi étranger, ou des brigands noircis de crimes que l'indulgence même ne saurait pardonner.

La sûreté de l'État et la sécurité des citoyens veulent que de pareils hommes périssent par le fer et tombent sous le glaive de la force nationale. Une plus longue patience ferait le triomphe des ennemis de la République.

Des forces redoutables n'attendent que le signal pour disperser et détruire ces brigands : que le signal soit donné.

Gardes nationales, joignez l'effort de vos bras à celui des troupes de ligne. Si vous connaissez parmi vous des hommes partisans des brigands, arrêtez-les; que nulle part ils ne trouvent d'asile contre le soldat qui va les poursuivre; et s'il était des traîtres qui osassent les recevoir et les défendre, qu'ils périssent avec eux.

Habitans des départemens de l'Ouest, de ce dernier effort dépend la tranquillité de votre pays, la sécurité de vos familles, la sûreté de vos propriétés : d'un même coup vous terrasserez et les scélérats qui vous dépouillent, et l'ennemi qui achète et paye leurs forfaits.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est défendu à tous les généraux et fonctionnaires publics de correspondre en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce soit, avec les chefs des rebelles.

II. Les gardes nationales de toutes les communes prendront les armes, et chasseront les brigands de leur territoire.

III. Les communes dont la population excède cinq mille habitans, fourniront des colonnes mobiles pour secourir les communes d'une moindre population.

IV. Toute commune qui donnerait asile et protection aux brigands, sera traitée comme rebelle, et les habitans pris les armes à la main seront passés au fil de l'épée.

V. Tout individu qui prêcherait la révolte et la résistance armée, sera fusillé sur-le-champ.

Le général commandant l'armée de l'Ouest, fera tous les réglemens nécessaires, pour l'organisation des gardes nationales, pour prescrire les arrondissemens que les grandes communes doivent surveiller; et il donnera les ordres pour que toutes les troupes, les compagnies franches, les colonnes mobiles

soldées, soient exclusivement employées à parcourir la campagne, et poursuivre les rebelles.

Le présent acte sera inséré au Bulletin des lois.

Le premier Consul, Signé BONAPARTE.

Par le premier Consul :

le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la Justice, signé ABRIAL.

2.° LE MINISTRE DE LA POLICE GÉNÉRALE DE LA REPUBLIQUE,

Aux Administrations centrales et Municipales des Départemens.

Du 22 Nivose an VIII.

QUAND les Arrêtés du Gouvernement sont mal exécutés, Citoyens Administrateurs, c'est à ses Ministres à en rappeler le véritable esprit.

Quand les Administrations laissent dévier les citoyens des vues du Gouvernement, c'est encore à ses Ministres à rappeler les Fonctionnaires publics aux principes et aux motifs de ses Arrêtés.

Je vous ai déjà fait connaître la volonté du Gouvernement relativement aux émigrés ; je dois vous expliquer ses intentions sur la rentrée des Français proscrits, sur le retour des prêtres, et sur la tolérance des cultes.

Le Gouvernement, en faisant cesser les proscriptions, n'a pas voulu donner de nouveaux dangers à la patrie ; il a séché les larmes des familles, en y rappelant des hommes qui, dans le lieu de leur exil, n'ont pas cessé de l'aimer et d'en parler avec orgueil ; mais il en ferme plus rigoureusement l'entrée à ceux qui voulurent ramener parmi nous les vengeances et les servitudes de la royauté.

Ceux-là ne reviendront pas souiller le sol de la République, qui, à une certaine époque de la révolution, voulurent faire du retour à l'ordre une réaction sanglante ; qui, dans le Midi, portèrent l'assassinat dans les prisons, où les coupables même devaient attendre la justice.

Faire rentrer quelques prêtres déportés, a été un acte d'humanité et de morale. Le Gouvernement a voulu consacrer la liberté des opinions religieuses, mais non la résurrection du fanatisme, il a voulu ramener parmi le peuple, des précepteurs d'une morale antique et révérée, mais non des réacteurs sanguinaires et des vengeurs superstitieux.

Le Gouvernement a, par son arrêté du 7 nivose, rendu à l'usage des cultes la jouissance de plusieurs édifices qui y avaient été originairement destinés; mais il n'a pas rouvert des temples à l'intolérance turbulente, ni au fanatisme persécuteur.

La liberté des cultes est l'ouvrage de la philosophie et de la politique.

L'intolérance des sectes religieuses est l'ouvrage de l'ignorance et du crime.

Le Gouvernement veut que tous les cultes soient libres, et qu'aucun ne soit dominant. La nature entière atteste que c'est aussi le vœu de son Auteur.

Si le despotisme a besoin d'une religion exclusive, la République demande des religions amies et hospitalières. . . . . Le Ciel ne veut pas qu'on trouble la terre pour l'honorer?

Le Gouvernement ne voit dans les sectes religieuses que des Français; et la loi, dans toute la latitude de sa justice et de sa bienfaisance, n'aperçoit que des Républicains.

Telles sont, Citoyens Administrateurs, les vues vers lesquelles vous devez diriger votre surveillance et vos opérations.

Que tous les cultes soient donc libres et égaux; mais que les lois qui en règlent l'exercice, continuent d'être sévèrement exécutées.

Respectez la croyance et la pensée, qui sont hors du domaine des lois et des Constitutions : mais montrez-vous inflexibles contre les individus qui s'écarteront des principes de notre ordre social; soyez inexorables envers les perturbateurs, quels qu'ils soient, et sous quelque prétexte qu'ils exécutent le mal sur la terre.

Le ministre de la police générale, signé Fouché.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS
place du Carrousel.